

Droit de l'aménagement du territoire
Droit de la protection du patrimoine
Droit de l'énergie

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne),
Florian Fasel (MLaw), Maïté Andrade (MLaw),
Noémie Hofer (MLaw), Noémie Park (MLaw),
Alexandre Laurent (MLaw), Valérie Dupont (Dre en droit)

Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF)** publiés durant le mois d'**avril 2024**, ainsi que deux arrêts de la **Cour de droit administratif et public (CDAP)** du canton de Vaud.

Aménagement du territoire

- TF. Plan d'affectation spécial, tâche fédérale, droit des recours des organisations (SG)
- TF. Installations liées aux sports motorisés (VD)
- TF. Conformité à la zone agricole (LU)
- TF. Droit de recours des organisations, tâche fédérale (GR)
- TF. Qualité pour agir, notion de biotope, qualité de forêt (VD)
- CDAP. Qualité pour agir du voisin.
- CDAP. Emplacement de pompes à chaleur

Droit de la protection du patrimoine

- TF. Aménagement des cours d'eau (AR)
- TF. Protection de l'ISOS, expertise de l'autorité cantonale spécialisée (ZH)
- TF. Inscription à l'ISOS, contrôle préjudiciel d'un plan d'affectation (VD)

Droit de l'énergie

- TF. Qualification d'installation de biogaz (*publication ATF prévue*)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TF 1C_435/2022 du 23 janvier 2024

Plan d'affectation spécial

Droit de recours des organisations

Tâche fédérale

Nullité d'un plan d'affectation

L'affaire concerne un recours dirigé contre le plan d'affectation spécial Dietrichshalde de la commune de St. Margrethen (St-Gall).

(c. 4) Existence d'une tâche fédérale, qualité pour agir des organisations

(c. 4-4.5) Conformément à l'art. 12 al. 1 let. b LPN, les organisations qui se consacrent à la protection de la nature, à la protection du

patrimoine, à la conservation des monuments historiques ou à des buts similaires ont en principe le droit de recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales. Un tel recours n'est ouvert que dans la mesure où la décision contestée concerne l'accomplissement d'une tâche de la Confédération au sens de l'art. 78 al. 2 Cst. et de l'art. 2 LPN.

Le plan d'affectation spécial en cause ne permet pas de construire sur des terrains non constructibles et la zone en question ne passe pas du statut de zone non constructible à celui de zone constructible. Il n'y a pas formellement de classement en zone à bâtir, notamment en application de l'article 15 révisé de la LAT. le plan d'affectation spécial ne sert pas au

dimensionnement de la zone à bâtir ou à la délimitation entre terrains constructibles et non constructibles, mais à l'aménagement concret de la zone d'habitation. A cet égard, la LAT ne contient que des directives cadres qui doivent être remplies par le droit cantonal. Dans ce domaine, il ne s'agit pas d'une tâche fédérale, raison pour laquelle - sauf cas particuliers - le recours des associations n'est pas recevable

L'art. 15 LAT révisé est une disposition centrale du droit fédéral, directement applicable et exhaustive en ce qui concerne la séparation entre le territoire constructible et le territoire non constructible. Le lien avec la protection de la nature et du patrimoine, nécessaire pour le recours des associations selon l'art. 12 LPN, est établi par l'objectif de l'art. 15 LAT révisé, à savoir stopper le mitage du paysage et la perte de terres cultivables. Il suffit donc qu'une association nationale dépose un recours dans l'intérêt de la protection du paysage et de la nature. Il n'est pas nécessaire que le nouveau zonage concerne un objet de protection de la nature ou du patrimoine d'importance régionale ou même nationale. Cela permet un contrôle judiciaire des classements en zone à bâtir dans l'intérêt d'une utilisation mesurée du sol et de la protection de la nature et du paysage (ATF 142 II 509) (c. 4.3).

Le Tribunal fédéral rappelle que, au sens de l'art. 21 al. 2 LAT, l'entrée en vigueur de l'art. 15 LAT ne constitue pas à elle seule un changement important des conditions qui justifierait un réexamen du plan d'affectation (ATF 148 II 417) (c. 4.5).

Le plan d'affectation spécial litigieux ne faisant qu'aménager concrètement un territoire déjà en zone constructible et urbanisé, il ne consiste pas en l'accomplissement d'une tâche fédérale ; au demeurant, il ne traite pas de résidences secondaires ce qui aurait pu justifier l'existence d'une tâche fédérale (c. 4.5).

(c. 4.6) La délimitation de zones de protection ou l'adoption d'autres mesures d'aménagement pour les objets mentionnés à l'article 17 LAT ne constituent pas non plus en soi une tâche fédérale ; les plans directeurs et les plans d'affectation que doivent adopter les cantons et les communes ne reposent pas sur

le droit fédéral et ne constituent donc pas une tâche de la Confédération, sauf exceptions tels que les nouveaux classements en zone à bâtir et la délimitation de petites zones à bâtir qui contournent les dispositions relatives à la construction hors zone à bâtir.

Les organisations de protection de la nature et du paysage sont habilitées à recourir contre les plans d'affectation qui touchent des biotopes dignes de protection. En revanche, l'adoption de plans d'affectation, même s'ils concernent ou concrétisent des objets protégés inventoriés selon le droit fédéral, ne constitue pas une décision en exécution d'une tâche fédérale. De tels inventaires ne sont pas considérés comme du droit fédéral directement applicable, mais ne déploient leurs effets qu'indirectement (ATF 135 II 209). Les inventaires IFP, IVS et ISOS (art. 5 LPN) ne sont en outre pas considérés comme directement applicables.

Pour justifier la légitimité des organisations habilitées à recourir, il ne suffit pas d'affirmer de manière abstraite que le projet litigieux concerne une tâche fédérale. La partie qui déduit sa qualité pour agir de l'art. 12 LPN doit plutôt démontrer que le projet litigieux concerne effectivement, avec une certaine probabilité, l'application du droit fédéral matériel. Si l'allégation ne paraît pas d'emblée totalement infondée ou si la question est controversée entre les parties, l'autorité saisie ne doit pas exclure la légitimation comme manifestement infondée, mais doit trancher cette question préalable en prenant au besoin les mesures d'instruction appropriées pour éclaircir les faits (ATF 123 II 5) ou en statuant matériellement sur l'affaire (arrêt 1C_636/2015).

Le Tribunal fédéral considère que conditionner l'exercice du recours idéal des associations à l'existence d'une tâche fédérale est conforme à la Convention d'Aarhus (c. 4.7.2). La qualité pour recourir de l'association fondée sur l'article 12 LPN est déniée.

(c. 5) Nullité de la planification

(c. 5.1-5.3) Une décision ou un acte de planification n'est nul que si le vice qui lui est imputé est particulièrement grave et manifeste ou du moins facilement reconnaissable et que

la sécurité du droit n'est pas sérieusement menacée par l'admission de la nullité. Les motifs de nullité sont principalement l'incompétence fonctionnelle et matérielle d'une autorité, ainsi que des vices de procédure graves. Les erreurs de contenu n'entraînent la nullité d'une décision que dans des cas exceptionnels. Il faut pour cela un vice extrêmement grave (ATF 137 I 273).

La recourante affirme que le plan d'affectation défini en 1991 souffre d'un vice initial en ce qui concerne le territoire visé par le plan d'affectation spécial, au motif que le plan d'affectation actuellement en vigueur viole l'art. 1 al. 2 let. a LAT. En l'espèce, rien n'indique que l'adoption du plan d'affectation ait été faite en totale méconnaissance des prescriptions en vigueur à l'époque, notamment celles relatives aux besoins en zones à bâtir. Les objectifs et principes d'aménagement réglementés aux art. 1 et 3 LAT contiennent certes des aspects à prendre en compte, mais ils ne sont pas absolus et ne sont pas non plus directement applicables. Ils ne peuvent notamment pas annuler les plans d'affectation en vigueur. Ainsi, la prétendue méconnaissance de l'art. 1 LAT ne peut pas entraîner l'invalidité du plan d'affectation en vigueur. Dans cette affaire, il convient de considérer que, lors de l'élaboration du plan d'affectation, les bases nécessaires concernant les exigences alors déterminantes en matière de protection de la nature et du paysage avaient été établies, voire mises en œuvre et connues ; elles avaient déjà été intégrées dans le plan local, en particulier dans le plan d'affectation. Dans ces circonstances, la nullité du plan d'affectation en raison d'une erreur de contenu flagrante est à exclure.

(c. 5.4) Le Tribunal rejette le grief de la recourante selon lequel le plan d'affectation en vigueur serait nul du seul fait que l'horizon de planification de 15 ans serait arrivé à échéance et que la commune de St. Margrethen aurait déjà entrepris sa révision. Une révision en cours n'a pas d'effet (préalable) sur l'existence formelle d'un plan d'affectations entré en force, sauf si des mesures particulières prévues par la loi sont ordonnées. Il n'existe au demeurant pas de dispositions fédérales ou cantonales

selon lesquelles les plans de zones deviennent caducs de par la loi à l'expiration de l'horizon de planification de 15 ans.

(c. 6) Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

TF 1C_333/2023 du 15 mars 2024

Installations liées aux sports motorisés

Le recourant est propriétaire de diverses parcelles sises en zone agricole sur le territoire de la Commune de Valbroye (VD). Le Conseil communal de Valbroye a accepté un plan partiel d'affectation visant à autoriser la création de diverses installations liées aux sports motorisés sur la parcelle en question. Par décision du 6 mai 2022, le Département des institutions et du territoire du canton de Vaud (DIT) a refusé d'approuver le plan d'affectation. La CDAP a rejeté le recours dirigé contre cette décision en retenant, en substance, qu'il n'était pas suffisamment démontré que l'activité litigieuse ne pouvait être déployée sur un autre site, sis en zone à bâtir, ou sur une piste de motocross existante dans la région. Le recourant demande au Tribunal fédéral d'approuver le plan d'affectation, respectivement de réformer l'arrêt de la CDAP en ce sens que le plan est approuvé.

(c. 3) Le recourant considère que les conditions posées à l'établissement d'une zone de tourisme et loisirs vouée à la pratique des sports motorisés au moyen d'un plan d'affectation spécial sont réunies.

La révision partielle du plan d'affectation par l'adoption d'un plan d'affectation spécial ne doit pas être soumise à des exigences moins strictes que l'octroi d'une dérogation selon l'art. 24 LAT. L'autorité de planification doit donc procéder à une pesée générale des intérêts et, dans ce cadre, évaluer d'éventuels emplacements alternatifs.

S'agissant des ouvrages destinés à des loisirs, dans le cas où l'implantation de la construction est imposée positivement par sa destination, la jurisprudence n'exige pas du requérant la démonstration que le site retenu soit le seul envisageable. Il doit toutefois exister des motifs particulièrement importants et objectifs qui

laissent apparaître l'emplacement prévu plus avantageux que d'autres endroits situés à l'intérieur de la zone à bâtir.

(c. 3.4) Le fait que la commune de Valbroye ne dispose pas de terrains classés en zone industrielle susceptibles d'accueillir une piste destinée à la pratique des sports motorisés et les constructions qui lui sont liées ne dispensait pas le recourant de procéder à une recherche effective des sites alternatifs, préalablement à l'élaboration et à l'adoption d'une zone spéciale sur ses terrains.

(c. 3.5) Faute d'avoir démontré que les activités en question ne pouvaient pas prendre place dans une zone industrielle existante ou sur une autre piste de motocross existante, le recourant ne saurait se plaindre que le plan d'affectation n'a en l'état pas été approuvé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la création d'une zone spéciale pouvait également être refusée sur les parcelles dur recourant pour d'autres motifs. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral d'examiner ces questions en première et unique instance de recours.

(c. 4) Le recourant dénonce une violation de la liberté économique. Il perd de vue qu'il ne dispose pas d'un droit inconditionnel à ce que les terrains dont il est propriétaire en zone agricole soient affectés dans une zone spéciale lui permettant d'exercer son activité professionnelle, mais qu'une telle affectation est soumise à des conditions qui ne sont en l'état pas réunies. Or, une décision de l'autorité compétente mettant en œuvre les principes de l'aménagement du territoire conformément au mandat constitutionnel de l'art. 75 Cst. et ne vidant pas de son contenu la liberté économique est compatible avec l'art. 27 Cst. Au surplus, l'autonomie ne saurait faire échec à l'application des règles fondamentales en matière d'aménagement du territoire sur lesquelles se fonde le refus du Département des institutions et du territoire d'approuver le plan d'affectation litigieux.

Le recours est rejeté.

TF 1C_263/2023 du 21 déc. 2024

Conformité à la zone agricole

Exploitation agricole de loisir (16a LAT ; 34 al. 5 OAT)

Caractère pérenne de l'exploitation (16a LAT ; 34 al. 4 lit. c OAT)

En zone agricole, A. souhaite transformer un hangar à volailles en une remise qui servirait à héberger des brebis, des alpagas et des poules (canton de Lucerne). Le permis de construire lui est refusé au motif que l'exploitation n'est pas conforme à l'affectation de la zone, et que les conditions pour une autorisation exceptionnelle ne sont pas remplies.

(c. 3) Exploitation agricole de loisir. Conditions des art. 16a LAT et 34 al. 4 lit. c OAT

(c. 1) Les installations destinées à l'agriculture de loisir ne sont pas considérées comme conformes à l'affectation de la zone (art. 34 al. 5 OAT).

(c. 3.2) Pour déterminer s'il s'agit d'une exploitation agricole de loisir, les indices sont par exemple l'absence d'orientation vers le profit, le fait de ne pas atteindre une certaine taille minimale ou le besoin marginal de travail sur l'exploitation. Conformément à l'art. 16a LAT, une exploitation agricole principale ou accessoire conforme à la zone se distingue par une activité permanente, économique et rentable.

(c. 3.4) Si la rentabilité de l'exploitation fait défaut, il n'est pas pertinent de savoir qu'il s'agit d'une exploitation qualifiée d'agricole au sens de la législation agricole, la LAT se fondant sur d'autres critères.

(c. 4) Caractère pérenne de l'exploitation

(c. 4.1) La pérennité d'une exploitation se fonde sur sa rentabilité présumée (34 al. 4 lit. c OAT).

(c. 4.6) L'art. 34 al. 4 lit. c OAT vise à garantir que de nouvelles constructions et installations ne soient pas inutilement érigées en zone agricole et qu'elles restent vides après la cessation de l'exploitation pour des motifs économiques.

(c. 4.5) Selon une pratique cantonale lucernoise, les revenus d'une exploitation

(compte tenu de sa structure, de sa taille, et des conditions locales) doivent couvrir un tiers de la consommation privée d'une famille moyenne pour être considérée comme assurée à long terme (entre CHF 60'000 et 80'000.-). Une personne seule est ainsi traitée plus sévèrement, car elle doit justifier un revenu agricole plus élevé par tête. Cette solution s'explique par le besoin d'assurer une utilisation mesurée et judicieuse du sol.

(4.1 et 4.7.2) En l'espèce, la recourante ne peut imputer aux revenus de son exploitation agricole les revenus de son activité de graphiste. Même si elle se réserve la possibilité d'augmenter son taux de travail en cas de besoin, la viabilité de l'exploitation doit être examinée selon sa structure actuelle. De plus, la recourante ayant plus de 50 ans, la suppression à 65 ans des paiements directs compris dans son revenu résulterait en une perte. Son exploitation ne répond donc pas aux critères de 34 al. 4 lit. c OAT.

(c. 4.7.3) La pratique cantonale fixant de valeurs objectives de rendement est conforme à 16a LAT et 34 al. 4 lit. c OAT.

(c. 7) Principe de coordination (25a LAT et 9 Cst)

(c. 7.1) Lorsque la modification d'une construction implique des décisions de plusieurs autorités, l'art. 25a al. 1 LAT prévoit la désignation d'une autorité qui veille à une coordination suffisante.

(c. 7.2) La recourante estime qu'en cas de mise en œuvre complète de son concept d'exploitation, cette dernière serait rentable. Elle ne démontre toutefois pas en quoi le principe de coordination aurait été violé.

(c. 8) Le recours est rejeté.

TF 1C_43/2023 du 17 janvier 2024

Droit de recours des organisations

Existence d'une tâche fédérale

Par recours, Helvetia Nostra demande l'annulation d'un permis de construire et le rejet d'une demande de permis de construire relatifs à la construction d'un centre de

vacances de 80 appartements sur la commune de Surses (GR).

(c. 3) Tâche fédérale au sens des art. 78 Cst. et 2 LPN

(c. 3.2) Selon une jurisprudence constante, pour reconnaître une tâche fédérale au sens de l'art. 78 al. 2 Cst. et de l'art. 2 LPN, il ne suffit pas qu'une décision se fonde sur le droit fédéral directement applicable, mais il faut en plus que la réglementation fédérale vise (au moins aussi) la protection de la nature, du paysage ou du patrimoine, ou encore que le mandat fédéral comporte un risque d'atteinte à la nature, aux sites construits ou aux paysages dignes de protection et qu'il faut donc garantir la prise en compte des intérêts de la protection de la nature et du patrimoine.

Le concept de protection contre les immissions de la LPE et de l'OPB est conçu pour protéger les êtres humains, même s'il protège également certains animaux domestiques qui vivent avec eux dans le même espace (ATF 146 II 17). Certes, les animaux sauvages doivent également être protégés contre les bruits nuisibles, mais de telles mesures de protection contre le bruit ne sont toutefois pas en discussion dans le cas présent. Celui-ci ne soulève ainsi aucune question de protection de la nature, du paysage ou du patrimoine.

(c. 4) Autorisation spéciale et protection des eaux (19 al. 2 LEaux, 32 al. 2 OEaux)

Selon une jurisprudence constante, il faut admettre l'existence d'une tâche fédérale lorsqu'un projet est tributaire d'une autorisation spéciale ou exceptionnelle relevant du droit des eaux, conformément à l'art. 19 al. 2 LEaux et à l'art. 32 al. 2 OEaux. C'est notamment le cas lorsqu'une construction doit être érigée dans un secteur de protection des eaux AU en-dessous du niveau moyen de la nappe phréatique.

La question de savoir s'il convenait de démontrer dans les plans figurant au dossier que la tour d'ascenseur ne descendrait pas au-dessous du niveau de la nappe phréatique peut rester ouverte. L'intimé a renoncé à cette partie du projet. Ce retrait partiel de la demande de

permis de construire rend le recours sans objet sur ce point.

(c. 5) Redimensionnement d'une zone bâtir et tâche fédérale

(c. 5.1) Si le redimensionnement de la zone à bâtir constitue une tâche fédérale, le Tribunal fédéral n'a pas encore eu à se prononcer sur la création d'une zone de planification en vue d'un redimensionnement de la zone à bâtir.

(c. 5.2) Quoi qu'il en soit, si la zone à bâtir est incontestablement surdimensionnée, le projet contesté se situe hors de la zone litigieuse et n'entre donc pas dans le champ d'application matériel de la zone de planification.

(c. 5.3-5.4) La recourante échoue au demeurant à démontrer l'existence d'un biotope ou d'autres projets naturels dignes de protection qui justifieraient l'inscription de la zone contestée dans un inventaire et l'adoption d'une zone de protection. Elle ne justifie pas non plus pourquoi il y aurait une obligation de redimensionnement en ce qui concerne les zones touristiques. La demande de consultation des documents relatifs à la révision du plan d'aménagement local.

(c. 5.6) La question de savoir s'il existe une obligation de planifier peut rester ouverte, car celle-ci ne constituerait pas une tâche de la Confédération. La planification à l'intérieur de la zone à bâtir est l'affaire des cantons. Il n'y a pas non plus d'indices de vices graves et manifestes qui pourraient justifier la nullité de la procédure d'autorisation de construire.

(c. 6) Le recours est rejeté. Toutefois, sans retrait partiel de la demande de permis de construire, l'affaire aurait dû être renvoyée à l'instance précédente pour déterminer si la tour d'ascenseur portait atteinte à la nappe phréatique.

TF 1C_96/2022 du 18 mars 2024

Qualité pour agir

Notion de biotope digne de protection

Qualité de forêt

L'arrêt concerne un permis de construire pour trois villas ainsi que la réalisation de six places de parc extérieures dans la commune de La

Sarraz (VD). Le projet implique la démolition d'une villa construite en 1966 ("villa Wiederkehr") et la suppression d'une dizaine d'arbres. Les associations Patrimoine Suisse et sa section vaudoise Patrimoine Suisse Vaud se sont opposées au projet et ont fait recours.

(c.3-c.4) Droit de recours

(c.3) Devant le TF, les recourantes se plaignent d'un déni de justice (art. 29 al. 1 Cst.), car la cour cantonale n'a pas examiné les violations du règlement communal des constructions (RPGA) qu'elles faisaient valoir. Selon le TF, les organisations de protection de la nature ne sauraient arguer de prescriptions dont l'application au cas particulier ne viserait pas à défendre les intérêts de la protection de la nature et du patrimoine fondant leur qualité pour recourir. Il n'est ainsi pas contraire au droit d'avoir jugé le grief irrecevable, ce indépendamment de la question de savoir si, sur le principe, la qualité pour recourir découlant de la LEaux permet aussi aux organisations de protection de la nature de se prévaloir de dispositions communales en matière de construction, question pouvant ainsi souffrir de demeurer indécise. De plus, après avoir écarté l'existence d'une tâche de la Confédération, les Juges cantonaux n'avaient pas à examiner, au-delà de cette question préalable, les griefs dirigés contre l'autorisation de construire et de démolir en lien avec la dérogation à la distance à la forêt et la présence d'un biotope (sur le fond, voir c.6 et c.7).

(c.4) Les recourantes se plaignent également d'un déni de justice au motif que la qualité pour recourir de Patrimoine Suisse Vaud contre le projet litigieux aurait été refusée à tort, ce qui consacrerait une application arbitraire de l'art. 90 de l'ancienne loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; abrogée par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2023, de la loi cantonale du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager [LPrPNP; RS/VD 450.11]). La cour cantonale a jugé qu'un objet, tel que la villa Wiederkehr, qui n'était ni classé ni porté à l'inventaire et pour lequel le département avait renoncé à prendre des

mesures conservatoires n'était pas protégé par la LPNMS. Selon le TF, les art. 75 al. 1 let. b LPA-VD et 90 LPNMS ne limitent pas le droit de recours à certains types particuliers de décisions. Ces dispositions ne font notamment pas la distinction entre protection spéciale et protection générale de la LPNMS. Aussi, sauf à verser dans l'arbitraire, le droit de recours des associations doit être ouvert contre toutes les décisions relatives à des objets présentant un intérêt archéologique, historique, scientifique ou éducatif, méritant d'être sauvegardés au sens des art. 4 et 46 al. 1 LPNMS. Il s'ensuit que Patrimoine Suisse Vaud devait voir sa qualité pour agir reconnue en vertu de l'art. 90 LPNMS. Tous ses griefs matériels en lien avec cette législation, dont les critiques liées au "non-recensement et à la non-inventorisation" de la "villa Wiederkehr", auraient par conséquent dû être examinés par l'instance précédente.

(c.5) Violation de la LEaux

Sur le fond, les recourantes font valoir une violation de l'art. 19 LEaux et du ch. 211 al. 2 de l'annexe 4 à l'OEaux (RS 814.201). Constatant que le projet litigieux nécessite la réalisation d'excavations d'une profondeur d'environ 4 m au maximum, la DTE a subordonné son autorisation spéciale à plusieurs conditions, appréciation confirmée par la Cour cantonale. Selon l'OFEV, les eaux souterraines exploitées et protégées par le secteur de protection des eaux AU en question se situent en réalité à une profondeur beaucoup plus importante que celle ressortant du dossier. Par conséquent, le projet litigieux se situe au-dessus du niveau moyen de la nappe souterraine et les eaux souterraines ne seront en définitive pas touchées par le projet. Dans ces conditions, le projet apparaît conforme à la réglementation fédérale en matière de protection des eaux.

(c.6) Qualité de biotope digne de protection

Les recourantes se plaignent encore d'une violation des art. 18 ss LPN. Elles reprochent à l'instance précédente d'avoir nié que le peuplement boisé présent sur la parcelle litigieuse constituait un biotope. Selon le TF, le fait que la parcelle fasse partie d'un Territoire d'intérêt biologique prioritaire du réseau

écologique cantonal n'implique pas en soi qu'il s'agisse d'un biotope digne de protection. Cela indique cependant que cette surface fait partie d'un ensemble d'éléments naturels ou semi-naturels permettant à la biodiversité d'évoluer dans un espace garantissant la survie des populations, si bien qu'il convient, dans le cadre de projets à incidence spatiale, d'examiner au cas par cas la nécessité d'une protection. De plus, l'arborisation concernée constitue une haie, voire, selon l'OFEV, un bosquet champêtre. Or, les haies et bosquets font, sur le principe, partie des habitats considérés comme dignes de protection au sens de l'art. 18 al. 1bis LPN, pour peu qu'ils présentent une qualité écologique suffisante. Ces différents éléments auraient dû conduire les autorités cantonales à procéder à une analyse circonstanciée des valeurs naturelles sur la parcelle en question, avant d'exclure la présence d'un biotope digne de protection, ce qui n'a pas été fait. Il s'ensuit que le grief doit être admis.

(c.7) Qualité de forêt

Les recourantes font valoir une violation des art. 2 al. 4 LFo et 1 al 2 de l'ordonnance sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo; RS 921.01), car les autorités cantonales auraient à tort dénié au bosquet sur la parcelle dont il est question la qualité de forêt au sens du droit fédéral. Il n'est pas contesté qu'avec ses 300 m², le bosquet litigieux ne remplit pas les critères quantitatifs définis par le droit cantonal pour être considéré comme une forêt. Cependant, si le peuplement en question exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, les critères cantonaux ne sont pas applicables (art. 2 al. 4 LFo). En l'occurrence, le dossier ne comprend pas d'éléments confirmant que le bosquet litigieux aurait une fonction sociale, optique ou esthétique importante. Cela étant, dans l'hypothèse où l'instruction complémentaire devait mettre à jour la présence d'un biotope digne d'intérêt (cf. c. 6.4), la question de sa nature forestière devrait être réexaminée à l'aune de ce nouvel élément, pour déterminer s'il remplit une fonction sociale particulièrement importante au sens de l'art. 2 al. 4 LFo, spécialement sous l'angle de la

protection du paysage et de son importance biologique en tant qu'habitat pour la faune et la flore.

(c.8) Contrôle incident du plan d'affectation

Enfin, les recourantes font valoir une violation de l'art. 21 al. 2 LAT en lien avec le refus du Tribunal cantonal d'examiner à titre préjudiciel le plan d'affectation. A l'appui de leur grief, les recourantes se prévalent essentiellement de la présence sur la parcelle en cause d'un biotope digne de protection, ainsi que de la "villa Wiederkehr". L'existence d'un biotope n'étant à ce stade pas établie (cf. c. 6) pas plus que la nécessité de recenser la villa, respectivement de lui accorder une protection particulière (cf. c. 4), le grief tombe pour ces motifs à faux. Il appartiendra à l'instance précédente, à l'issue de son examen et instruction complémentaires sur ces points, de déterminer, le cas échéant, leur répercussion sur le projet litigieux, notamment en appréciant la nécessité d'un contrôle préjudiciel de la planification.

CDAP AC.2024.0091 du 15 mai 2024

Qualité pour agir

Regeste. Irrecevabilité du recours formé contre un permis de construire un chalet pour défaut de la qualité pour recourir (parcelle des recourants située à plus de 700 m de celle des constructeurs).

CDAP AC.2024.0011 du 14 mai 2024

Emplacement des pompes à chaleur

Regeste. Recours contre un permis de construire une villa de deux logements juxtaposés. Il est douteux que l'emplacement des entrées et sorties des pompes à chaleur intérieures doive figurer dans les plans d'enquête ; les recourants ont toutefois reçu ces informations en cours de procédure (c. 3). Les espaces de manœuvre et l'accès sont suffisants (c. 4). Recours rejeté.

PROTECTION DU PATRIMOINE

TF 1C_161/2023 du 29 février 2024

Aménagement des cours d'eau

L'affaire concerne un projet d'aménagement d'un cours d'eau dans la commune de Teufen (AR), visant à prévenir un danger d'inondation.

(c. 3) Les recourants estiment que les mesures d'aménagement hydraulique prévues ne remplissent pas les exigences en matière de protection contre les crues. Elles entraîneraient selon eux des risques d'inondation plus élevés – ou du moins pas plus faibles – sur les parcelles dont ils sont propriétaires.

La Cour rappelle le régime légal applicable et confirme le raisonnement de l'instance inférieure. Il a en effet été constaté que le projet d'aménagement hydraulique litigieux entraîne une nette amélioration de la prévention du risque d'inondation dans la zone d'habitation. Ce n'est qu'à la hauteur de la « *Fadenrainstrasse* » que l'on constate une augmentation locale du danger en raison du passage existant. Ce dernier ne remplit pas entièrement les exigences d'une crue centennale (HQ 100). Par rapport à cet élément, le Tribunal fédéral relève que le standard « HQ 100 » n'a pas été repris dans le plan directeur et qu'il n'est dès lors pas contraignant en l'espèce. Par ailleurs, la probabilité d'obstruction du passage concerné est réduite par la mise en place d'un déversoir de bois flottant. De plus, des zones ouvertes, aménagées avec des pierres naturelles à la manière de rigoles, servent à déverser l'eau du ruisseau qui s'écoule par la « *Schützenbergstrasse* » en cas d'obstruction.

Étant donné qu'aucune habitation n'est menacée, le risque résiduel de débordement semble acceptable, raison pour laquelle il y a lieu de confirmer la décision rendue par l'instance inférieure. L'OFEV, dans ses observations, rappelle également la marge de manœuvre des autorités cantonales, lorsqu'un objectif de protection est fixé en fonction d'un projet particulier, ce que confirme également la Cour.

(c. 4) Le recours est rejeté.

TF 1C_50/2023 du 19 mars 2024

Protection de l'ISOS

Expertise du service cantonal spécialisé

L'affaire concerne une autorisation de construire pour une installation de téléphonie mobile sur un terrain classé à l'ISOS dans le canton de Zurich. Elle traite de la mise en œuvre de l'art. 7 LPN.

(c. 2.1–2.5) Le Tribunal fédéral relève que le terrain à bâtir en cause est inscrit à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS). Il se trouve dans la zone n° 4 de l'objet ISOS Zurich-Hottingen, qui est attribué à la catégorie de relevé BC- L'objet inventorié est lié à l'objectif de conservation B.

A proximité immédiate du terrain à bâtir se trouvent également des groupes de constructions protégées.

Au vu de ces éléments, le Cour considère qu'il ne faut pas exclure d'emblée la possibilité que la construction telle qu'elle est prévue porte atteinte à des objets figurant dans l'inventaire.

Dans ces conditions, le projet aurait dû être soumis à l'ARE/ZH en tant que service cantonal spécialisé et les autorités compétentes auraient dû veiller à ce que l'ARE/ZH puisse faire valoir son droit de participation (cf. art. 2, al. 3 et 4, OPN).

(c. 3) Le recours est admis et l'affaire est renvoyée au Tribunal administratif, afin qu'il demande une évaluation de l'ARE/ZH sur la nécessité d'une expertise au sens de l'art. 7 LPN.

TF 1C_312/2022 du 14 mars 2024

Contrôle préjudiciel d'un plan d'affectation Inscription à l'ISOS

Une autorisation de construire délivrée par la commune d'Echichens (VD) fait l'objet d'un recours au TF. Le projet de construction concerne un immeuble situé à l'entrée du village de Colombier-sur-Morges (VD), sur une parcelle colloquée en zone de bâtiments nouveaux par un plan d'affectation de 2003.

Les recourants reprochent à la Cour cantonale de ne pas avoir procédé à un examen

préjudiciel du plan d'affectation en raison de l'inscription du village à l'ISOS en 2006 et du surdimensionnement des zones à bâtir de la commune.

(3-3.2) L'art. 21 al. 2 LAT prévoit que lorsque les circonstances se sont sensiblement modifiées, les plans d'affectation font l'objet des adaptations nécessaires.

Pour procéder à un contrôle préjudiciel d'un plan d'affectation, l'autorité doit d'abord déterminer si les conditions se sont modifiées au point de justifier un réexamen. Si tel est le cas, elle doit ensuite procéder à une pesée des intérêts et décider si et dans quelle mesure l'adaptation du plan est nécessaire.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le plan d'affectation date de plus de vingt ans et que la commune, à la suite de la fusion avec trois autres communes, souffre d'un excédent de zones à bâtir. La réduction de celles-ci, bien que représentant un intérêt public important, ne saurait toutefois justifier à lui seul un examen préjudiciel au stade de l'autorisation de construire.

Rien ne permet de penser que le maintien de la parcelle litigieuse en zone constructible compromettrait le redimensionnement du territoire constructible communal. La parcelle se situe en sortie immédiate du village et est entourée par des parcelles déjà construites. Il est donc très peu probable que la parcelle soit exclue de la zone à bâtir dans le futur.

(3.4-3.4.4) L'inscription à l'ISOS est un élément dont les cantons doivent prendre en compte dans les plans d'affectation, dans l'interprétation des normes indéterminées et dans toute pesée d'intérêts.

La CDAP a considéré que l'inscription formelle du village à l'ISOS en 2006, confirmée en 2012, ne constituait pas une circonstance nouvelle qui imposait un contrôle préjudiciel de la planification. Elle avait procédé à une inspection locale et avait retenu que le projet de bâtiment n'altérerait pas sérieusement l'état existant des lieux, c'est-à-dire le dégagement particulier sur le bâti villageois qu'offrait la parcelle.

Le Tribunal fédéral estime que la Cour s'est trompée sur ce point, l'objectif de sauvegarde dont le village fait l'objet s'opposant clairement à une construction à cet endroit. Il cite pour ce faire la description du village figurant dans la fiche ISOS, le rapport de l'Office fédéral de la Culture et constate que le projet aurait un impact négatif sur le dégagement.

(3.5-4) Ces éléments n'ayant matériellement pas été pris en compte lors de la planification de 2003, les conditions d'un examen préjudiciel au sens de l'art. 21 al. 2 LAT sont réunies.

Le recours est admis, et la cause renvoyée à la commune d'Echichens pour nouvel examen.

DROIT DE L'ÉNERGIE

TF 2C_174/2023 du 22 mars 2023

Qualification d'une centrale à biogaz

Publication aux ATF prévue

La recourante est propriétaire d'une installation de biogaz et d'une centrale thermique lui permettant de transformer le biogaz en électricité. Elle participe au système de rétribution de l'injection pour l'électricité issue de son installation de biogaz. Elle prévoit d'utiliser du gaz d'épuration dans sa centrale thermique (en plus du biogaz). Se posent les questions de la nouvelle qualification de l'installation de la recourante et du taux de rétribution en découlant.

(c. 4-5) Les simples installations de gaz d'épuration ne peuvent certes pas, de par la loi, participer au système de rétribution de l'injection (art. 19 al. 4 let. d LEne). Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux autres installations qui utilisent le gaz d'épuration en plus d'autres sources d'énergies. Les installations qui utilisent des agents énergétiques renouvelables non éligibles pour le système de rétribution de l'injection, comme le gaz d'épuration (annexe 1.5, ch. 2.1.2., let. g, OEne) peuvent aussi être qualifiées d'installations hybrides. C'est donc à juste titre que l'autorité inférieure considère la centrale thermique comme une installation hybride. En revanche, le Tribunal conclut que l'instance précédente a violé l'article 16 al. 2 de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue des énergies renouvelables (OEneR) en retenant que la recourante devait être rétribuée au taux valable jusque-là, alors qu'elle aurait dû recalculer le taux selon l'article 16 al. 2 OEneR.

(c. 6) L'arrêt du Tribunal administratif fédéral et annulé et la cause est transmise à Pronovo SA pour que les taux de rétribution soient recalculés à l'aune de l'article 16 al. 2 OEneR.

(c. 4) Le recours est rejeté.